

MINISTRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR  
LA COMPTABILITE PUBLIQUE

DIRECTION DES ETUDES  
LA LEGISLATION FINANCIERE

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

ARRETE n°2006\_014/MFB/SG/DGTCP/DELF  
portant nomination d'un Régisseur de recettes  
auprès du District Sanitaire de Toma.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET



- ✓U la Constitution ;
- ✓U le Décret n°2002-204/PRES du 06 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;
- ✓U le Décret n° 2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- ✓U le Décret n° 2002-466/PRES/PM/MFB du 29 octobre 2002, portant organisation du Ministère des Finances et du Budget;
- ✓U la Loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux Lois de Finances
- ✓U le Décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant règlement général sur la Comptabilité Publique;
- ✓U le Décret n°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant régime juridique applicable aux comptables publics;
- ✓U le Décret n°74-297/PRES/MF du 26 août 1974, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat, des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales ainsi qu'à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- ✓U le Décret n°2005-010/PRES/PM/MFB/MFPRE du 24 janvier 2005, portant régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat ;
- ✓U l'Arrêté n°2002-412/MFB/SG/DGTCP /DELF du 23 octobre 2002, portant création de régies de recettes auprès de certaines structures du Ministère de la Santé ;
- ✓U la lettre n°2005-002815/MS/CAB/SG/DAF/SFC du 28 novembre 2005 ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** Monsieur **KALAGA Kassum**, matricule 85 924 S, Gestionnaire des Hôpitaux, est nommé régisseur de recettes auprès du District Sanitaire de Toma.

**ARTICLE 2 :** La prise de service de l'intéressé sera effectuée sous la supervision du

Avant la prise de service, le régisseur devra subir une formation auprès de son comptable de rattachement et rentrera en possession des différents documents comptables. ✓

Le procès-verbal devra être dressé conformément aux dispositions en vigueur notamment les articles 48 et suivants du décret n°2005-256/PRES/PM/MFI du 12 mai 2005, portant Régime juridique applicable aux comptables publics relatifs à l'organisation du service des comptables publics. ✓

**ARTICLE 3 :** Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé se conformera aux prescriptions pertinentes des textes ci-dessus visés et notamment aux dispositions du Décret n°74-297/PRES/MF du 26 août 1974 relatif aux régies de recettes et d'avances de l'Etat, des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales, ainsi qu'à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs. ✓

**ARTICLE 4 :** Pour compter de sa date de prise de service, il devra constituer un cautionnement de deux cent quarante mille (240 000) francs CFA auprès de l'Agent Comptable Central du Trésor et bénéficiera en contrepartie d'une indemnité annuelle de responsabilité de cent vingt mille (120 000) francs CFA.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général du Budget, le Directeur Régional de la Santé du Centre Ouest, le Directeur de l'Administration et des Finances du Ministère de la Santé, le Receveur Général, l'Agent Comptable Central du Trésor, l'Inspecteur Général du Trésor et le Percepteur de Toma sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

OUAGADOUGOU, le 24/01/200

  
**Jean Baptiste M. P. COMPAORE**  
*Officier de l'Ordre National*  
Le Ministre

**AMPLIATIONS :**

MFB/CAB	1
MS/CAB	1
MS/DAF	1
DGB	1
DCCF	1
GF	1
DGTCP	1
ACCT	1
DELFI	3
DGT	1
DG	1
DG	1
DRE	1
Percepteur de Toma	1
INTERESSE	1
D.O.	1